

GUIDE RELATIF A LA GESTION DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE

EST ENTÉRINÉ LE 28 OCTOBRE 2024

**PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE
D'HAÏTI CONFORMEMENT AUX POUVOIRS QUI LUI SONT CONFERES PAR LA
NOUVELLE LOI ORGANIQUE PUBLIEE LE 22 SEPTEMBRE 2017, FIXANT LA MISSION
ET LES ATTRIBUTIONS DE L'OFNAC**



Lt. Col. Laurent Joseph DUMAS
Directeur Général



Guide relatif à la gestion de l'information aéronautique





GUIDE RELATIF A LA GESTION DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE

Approuvé par le Directeur Général de l'ONAC et publié sous son autorité.

EDITION 2024

République d'Haïti

Office National de l'Aviation Civile

1 Table des matières

1 Généralités	5
1.1 Documents de référence.....	5
1.2 Objet	5
1.3 Champ d'application	5
1.4 Responsabilités en matière d'information aéronautique.....	5
1.5 Organisation de la chaîne de production de l'information aéronautique.....	5
1.5.1. Le créateur de données aéronautiques (CDA).....	6
1.5.2. Le fournisseur de données aéronautiques (FDA).....	6
1.5.3. Le fournisseur des services d'information aéronautique (FSIA)	6
1.5.4. La production de données aéronautiques (schéma d'ensemble)	6
1.6 Dispositions générales.....	8
2 Publication d'information aéronautique (AIP)	8
2.1 Objet et organisation	8
2.2 Spécifications.....	8
2.2.1. Diffusion.....	8
2.2.2. Structure	8
2.2.3. Contenu	8
2.3 Gestion de l'AIP	9
2.3.1. Fourniture des données publiées à l'AIP.....	9
2.3.2. Préavis	10
2.3.3. Suivi des mises à jour	10
2.3.4. Rôle de la DSACH.....	10
3 Suppléments d'AIP (SUP AIP)	10
3.1 Objet et organisation.....	10
3.2 Spécifications.....	10
3.3 Gestion des SUP AIP.....	11
3.4 Préavis	11
4 Circulaires d'Information Aéronautique (AIC)	11

4.1	<i>Objet et organisation</i>	11
4.2	<i>Spécifications</i>	11
4.3	<i>Gestion des AIC</i>	11
4.3.1.	<i>Demandeur</i>	11
4.3.2.	<i>Objet</i>	11
4.3.3.	<i>Validation des AIC dont le demandeur n'est pas une entité de la DNA</i>	12
4.3.4.	<i>Préavis</i>	12
4.3.5.	<i>Validité</i>	12
4.3.6.	<i>Diffusion</i>	13
5	NOTAM	13
5.1	<i>Objet et organisation</i>	13
5.2	<i>Spécifications</i>	13
5.3	<i>Gestion des NOTAM</i>	13
5.3.1.	<i>Identification des demandeurs</i>	13
5.3.2.	<i>Responsabilités des demandeurs</i>	13
5.3.3.	<i>Responsabilités de l'AIS</i>	14
5.3.4.	<i>Préavis</i>	14
5.3.5.	<i>Retour d'expérience</i>	14

1 Généralités

1.1 Documents de référence

- Règlement de l'aviation civile d'Haïti - Partie 16 - Information aéronautique

Ce règlement transpose l'annexe 15 à la Convention relative à l'aviation civile internationale relative aux services d'information aéronautique.

- DOC 8126 OACI - Manuel des services d'information aéronautique
- DOC 8697 OACI - Manuel des cartes aéronautiques
- DOC 10066 PANS OACI – Gestion de l'information aéronautique

1.2 Objet

Le présent guide complète les dispositions réglementaires nationales relatives à l'information aéronautique. Il précise les modalités d'application de cette réglementation et vise à assurer l'élaboration et la mise à disposition d'une information aéronautique fiable et exhaustive.

Ainsi, l'article 16.3.2 du RACH 16 dispose que : « *L'identification des créateurs de données est documentée en fonction du champ d'application des données aéronautiques et des informations aéronautiques à collecter. Chaque élément de données à collecter est mis en correspondance avec un créateur de données identifié, conformément aux arrangements formels établis entre les créateurs de données et le service d'information aéronautique (AIS) ».*

À cet effet, ce guide définit les rôles et responsabilités des services de l'OFNAC en matière de fourniture de données aéronautiques et établit des procédures permettant d'assurer la mise à jour de l'information aéronautique.

1.3 Champ d'application

Le présent guide est destiné aux directions et services de l'OFNAC qui contribuent à la production de l'information aéronautique, depuis la création des données jusqu'à leur mise à disposition auprès des usagers.

Il traite des produits d'information aéronautique suivants :

- les publications d'information aéronautique (AIP) ;
- les suppléments aux publications d'information aéronautique (SUP AIP) ;
- les circulaires d'information aéronautique (AIC) ;
- les NOTAM.

1.4 Responsabilités en matière d'information aéronautique

La DSACH est responsable de l'information aéronautique fournie par Haïti en application de la Convention relative à l'aviation civile internationale. La Direction de la Navigation Aérienne (DNA) agit en tant que prestataire de services d'information aéronautique dans l'espace aérien dont elle assure la gestion ainsi que sur les aérodromes haïtiens utilisés par des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale.

1.5 Organisation de la chaîne de production de l'information aéronautique

Les principales fonctions au sein de la chaîne de production de l'information aéronautique sont les suivantes :

1.5.1. Le créateur de données aéronautiques (CDA)

C'est l'entité compétente pour effectuer l'acte correspondant à la création d'un nouvel élément de donnée et de la valeur associée (ou à la modification de la valeur associée à un élément de donnée existant).

N'importe quelle entité techniquement compétente peut être CDA :

- Géomètre
- Concepteur de procédures
- Exploitant d'aérodrome
- Etc...

1.5.2. Le fournisseur de données aéronautiques (FDA)

C'est l'entité qui recueille auprès d'un CDA des données aéronautiques, les vérifie, les valide, les transmet au fournisseur de services d'information aéronautique et en assure le cas échéant le suivi et la mise à jour.

La liste des services fournisseurs de données aéronautiques figure en annexe au présent document.

1.5.3. Le fournisseur des services d'information aéronautique (FSIA)

Cette fonction est assurée par la division de l'information aéronautique (AIS) de la DNA. C'est l'entité qui reçoit, compile ou assemble, édite, formate, publie, conserve et diffuse des données aéronautiques et des informations aéronautiques concernant la totalité du territoire d'Haïti au sens de l'article 21 de la convention relative à l'aviation civile internationale ainsi que les régions au-dessus de la haute mer pour lesquelles Haïti fournit des services de la circulation aérienne.

Une même entité peut être à la fois CDA et FDA, y compris pour une même donnée aéronautique (par exemple le prestataire de service de navigation pour la portée ou la fréquence d'une aide radio qu'il exploite).

Des accords écrits sont établis entre le FSIA et les CDA/ FDA conformément à l'article 16.3.2 du RACH 16.

1.5.4. La production de données aéronautiques (schéma d'ensemble)

La production de données aéronautiques (modification/création) peut être illustrée dans le schéma suivant :

Créateurs de données aéronautiques - CDA :

Prestataires : géomètres, cartographes,
équipementiers etc ...)
Entités tierces : défense, police, douanes etc ...



Fournisseurs de données aéronautiques - FDA (Également CDA)

ATS
CNS
SAR
DSACH
MTO (protocole avec la DNA/AIS)
Exploitant d'aérodrome (protocole avec la DNA/AIS)



Demande de création ou de modification de données
aéronautiques (AIP, NOTAM, AIC ...).

Fournisseur de services de données aéronautiques FSIA (DNA/AIS)



Mise à
disposition de
l'Information
Aéronautique
(AIP, NOTAM,
AIC ...)

Une donnée est considérée comme créée une fois qu'elle est transmise au FDA par le CDA. Sa valeur ne peut alors plus être modifiée. Si une donnée doit être modifiée, une demande de modification doit être effectuée auprès du CDA compétent. En général, c'est le FDA qui demande la création ou la modification d'une donnée aéronautique au CDA. Toutefois, une telle demande peut être effectuée par le FSIA ou une entité tierce n'intervenant pas dans la chaîne de production de l'information aéronautique décrite ci-dessus. **Dans tous les cas, le FDA reste responsable des données concernées et les valide avant leur transmission au FSIA.**

1.6 Dispositions générales

L'information aéronautique est destinée aux personnels chargés des opérations aériennes, notamment les équipages de conduite et ceux chargés de la planification des vols et de l'entraînement en simulateur.

Ainsi, les renseignements qui ne sont pas nécessaires à la préparation, à l'exécution ou au suivi des vols ne devraient pas faire l'objet d'une publication par la voie de l'information aéronautique.

La duplication d'informations aéronautiques entre l'AIP, les SUP AIP et les NOTAM doit être évitée.

Les services de l'OFNAC impliqués dans le processus de création ou de fourniture des données aéronautiques respectent les dispositions du RACH 16.

2 Publication d'information aéronautique (AIP)

2.1 Objet et organisation

L'AIP constitue la source principale pour l'information permanente et les modifications temporaires de longue durée (durée connue ou estimée supérieure à 12 mois). Elle contient les informations aéronautiques de caractère durable qui sont essentielles à la navigation aérienne.

2.2 Spécifications

2.2.1. Diffusion

L'AIP est mise à disposition des usagers de l'espace aérien via le site internet de l'OFNAC : <https://ofnac.gouv.ht/reglementations/> dans l'onglet : documentations

2.2.2. Structure

Chaque AIP reprend l'ensemble des paragraphes prévus à l'appendice 1 de l'Annexe 15 de l'OACI, y compris ceux pour lesquels aucune information n'est fournie, auquel cas la mention « sans objet » y est portée.

Lorsqu'il se révèle nécessaire de faire figurer à l'AIP des informations aéronautiques qui ne correspondent à aucun des thèmes prévus par l'Annexe 15, celles-ci sont ajoutées dans un paragraphe supplémentaire doté d'un titre explicite à la suite du dernier paragraphe de la partie existante la plus appropriée.

Toute modification pérenne souhaitée par rapport à la structure décrite à l'appendice 1 de l'Annexe 15 fait l'objet d'une approbation de la DSACH.

2.2.3. Contenu

La réglementation haïtienne rend applicables à certaines données aéronautiques figurant à l'AIP les exigences de précision, d'intégrité et de résolution des Annexes 15, 14 et 11 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

- Parties GEN et ENR

Les parties de l'AIP ayant pour but de décrire les procédures et la réglementation applicables sont renseignées dans le respect des principes suivants :

- la réglementation haïtienne et les textes de l'OACI disponibles en versions anglaise et française sont

décrits de manière brève et résumée dans l'AIP ; il est de plus indiqué aux usagers la manière d'accéder aux textes d'origine dans les deux langues ;

- la réglementation nationale RACH 16, qui n'est pas disponible en anglais, est décrite de manière plus détaillée afin de permettre aux lecteurs, notamment anglophones, de mieux comprendre les principes à appliquer. Dans la mesure du possible, il est également indiqué aux usagers la manière d'accéder aux textes d'origine en français.

• Partie AD

Critères généraux de publication des renseignements relatifs à un aéroport en AD 2

Pour ce qui concerne l'AIP d'Haïti :

- Les informations relatives aux aéroports destinés à accueillir des avions à voilure fixe pour lesquels sont publiées des procédures d'approche ou de départ aux instruments et accueillant des avions évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG) sont classées dans les rubriques d'une partie « AD 2 » conforme à l'appendice 1 de l'Annexe 15 ;

- Cas particulier des aéroports utilisés à vue uniquement

Les informations relatives aux aéroports pour lesquels aucune procédure d'approche ou de départ aux instruments n'est publiée sont fournies sous la forme de cartes d'approche et d'atterrissage à vue.

- Cas particuliers des aires de poser hélicoptères, des aéroports à usage privé et des aéroports désaffectés.

Les informations relatives aux aires de poser hélicoptères ne sont pas portées dans l'AIP. Toutefois, la description générale de ce type d'aire de poser et leurs conditions d'utilisation peuvent figurer en partie AD 1.

Les informations relatives aux aéroports à usage privé sont publiées en AD 1.3 lorsque qu'ils sont dotés d'une piste revêtue. En aucun cas elles ne sont portées dans la partie AD 2. Ces informations n'ont pas vocation à être publiées pour les besoins propres du propriétaire de l'aéroport.

L'opportunité de maintenir sur les cartes aéronautiques des aéroports désaffectés avec une représentation appropriée est décidée au cas par cas par la DSACH.

- Indicateurs d'emplacement

Il n'est pas attribué d'indicateur d'emplacement conforme au document n°7910 de l'OACI aux aéroports à usage privé ou aux hélistations exclusivement destinées au transport public à la demande.

2.3 Gestion de l'AIP

2.3.1. Fourniture des données publiées à l'AIP

Le tableau en annexe attribue, pour chaque partie des AIP mises à disposition par Haïti, le rôle de fournisseur de données aéronautiques aux services de l'ONAC concernés. Il rappelle également pour certaines parties l'identité de FDA externes à l'ONAC. Ce tableau est mis à jour par la DSACH sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle signature du présent guide et à condition que les FDA concernés par les modifications donnent leur accord.

La division de l'information aéronautique (AIS) tient à la disposition des FDA qui en font la demande les fichiers correspondant aux différentes parties de l'AIP dont ils sont responsables, dans un format permettant d'effectuer simplement et aisément des modifications en marques de révisions.

Les FDA élaborent, vérifient et valident les projets de mise à jour de l'AIP. Ils s'assurent de l'actualité

des parties de l'AIP qui les concernent. Les FDA peuvent confier la rédaction des mises à jour de l'AIP à des entités tierces compétentes mais restent responsables des parties qui leurs sont attribuées. Ils transmettent les demandes de création, de modification ou de suppression des données et des informations aéronautiques à la DNA selon les modalités de l'accord écrit établi avec cette dernière.

L'AIS effectue la traduction en langue anglaise des modifications de l'AIP qui lui sont fournies en français uniquement. Toutefois, afin d'améliorer l'efficacité du processus et la fidélité des traductions publiées, les FDA sont fortement encouragés à fournir une version anglaise des modifications de l'AIP qu'ils proposent. Les FDA sont responsables de vérifier et de corriger le cas échéant les traductions en langue anglaise des amendements à l'AIP effectuées par l'AIS.

2.3.2. Préavis

Les demandes finalisées de modifications des parties de l'AIP sont fournies à l'AIS avec un préavis minimum de 42 jours avant la date de publication envisagée.

À la réception d'une demande de mise à jour de l'AIP, l'AIS indique au fournisseur de données si la date souhaitée de publication pourra être respectée ou, à défaut, la date de publication retenue.

2.3.3. Suivi des mises à jour

Les différents services de l'OFNAC (DNA et DSACH) désignent un agent « référent AIP » identifié par ses fonctions.

Le « référent AIP » constitue le point de contact au sein de la direction ou du service concerné pour tous les sujets relatifs à l'AIP. Il est chargé de coordonner au sein de son service la tenue à jour des informations portées à l'AIP avec les fournisseurs de données identifiés en annexe.

Une revue de l'AIP est effectuée une fois par an avec l'ensemble des référents au cours d'une réunion pilotée par la DSACH.

2.3.4. Rôle de la DSACH

Outre son implication dans le processus de création ou de modification des données aéronautiques qui la concerne (cf. annexe 1), la DSACH est en charge du suivi de la conformité de la production de l'information aéronautique au regard de la réglementation en vigueur (RACH 16). A cette fin, la DSACH procède à des revues documentaires, des réunions de coordination, des audits ou des inspections en fonction des besoins.

3 Suppléments d'AIP (SUP AIP)

3.1 Objet et organisation

Les modifications temporaires de longue durée (trois mois ou plus) et les informations de courte durée (moins de trois mois) qui contiennent un long texte ou des éléments graphiques sont publiées sous la forme de suppléments d'AIP.

Les informations dont la durée de validité connue ou estimée est supérieure à 12 mois sont publiées dans l'AIP. Un SUP AIP n'est pas publié pour une durée supérieure à 6 mois. Il peut être renouvelé une fois.

3.2 Spécifications

Le format des SUP AIP est prescrit par le service de l'information aéronautique.

3.3 Gestion des SUP AIP

Les entités qui peuvent demander la publication d'un SUP AIP sont les FDA identifiés dans le tableau de l'annexe à la présente note pour l'information permanente correspondante et ayant établi un accord écrit avec la DNA.

L'AIS assure la traduction en langue anglaise des SUP AIP qui lui sont fournis en français uniquement.

3.4 Préavis

Les projets de suppléments à l'AIP sont fournis à l'AIS avec un préavis minimum de 21 jours avant la date de publication.

Ce préavis peut être réduit à 14 jours en accord avec l'AIS.

Les événements planifiés à l'avance sont dans la mesure du possible publiés dans le respect des procédures AIRAC. Les SUP AIP concernant des informations non soumises au cycle AIRAC sont publiés 14 jours avant le jeudi qui précède leur entrée en vigueur.

4 Circulaires d'Information Aéronautique (AIC)

4.1 Objet et organisation

Une AIC est émise chaque fois qu'il est nécessaire de diffuser des informations aéronautiques qui ne remplissent ni les conditions de publication à l'AIP (y compris les SUP AIP) ni les conditions de publication pour les NOTAM.

4.2 Spécifications

La demande de création d'une AIC doit contenir les informations suivantes :

- objet de l'AIC,
- date souhaitée de publication,
- identité du demandeur,
- zones concernées
- durée de validité,
- informations à diffuser,
- les éventuelles AIC à supprimer.

4.3 Gestion des AIC

4.3.1. Demandeur

La notion de FDA n'est pas applicable aux AIC. L'entité qui demande la publication d'une AIC n'est donc pas considérée comme un FDA. Un service de l'OFNAC ou un usager de l'espace aérien peut demander la publication d'une AIC.

4.3.2. Objet

Une AIC est fournie chaque fois qu'il est souhaitable de diffuser :

- a) des prévisions de modifications importantes concernant les procédures, services et installations de navigation aérienne ;

- b) des prévisions relatives à la mise en œuvre de nouveaux systèmes de navigation ;
- c) des renseignements de caractère important qui proviennent d'enquêtes sur les accidents ou incidents d'aviation et qui intéressent la sécurité en vol ;
- d) des renseignements sur la réglementation relative à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;
- e) des conseils sur des questions médicales qui présentent un intérêt particulier pour les pilotes ;
- f) des avertissements donnés aux pilotes en vue d'éviter des dangers matériels ;
- g) des effets de certains phénomènes météorologiques sur l'exploitation aérienne ;
- h) des renseignements concernant de nouveaux dangers qui influent sur les techniques d'utilisation des aéronefs ;
- i) des règlements concernant le transport par air de marchandises réglementées ;
- j) une mention des dispositions prescrites par les lois nationales et des modifications qui y ont été apportées et ont été publiées ;
- k) des arrangements concernant la délivrance des licences aux équipages de conduite ;
- l) une formation du personnel de l'aéronautique ;
- m) l'application des dispositions des lois nationales et exemptions les concernant ;
- n) des conseils sur l'emploi et l'entretien de types d'équipement déterminés ;
- o) des indications sur la disponibilité réelle ou prévue des éditions nouvelles ou révisées de cartes aéronautiques ;
- p) la présence d'équipements de communication à bord des aéronefs ;
- q) des renseignements explicatifs sur l'atténuation du bruit ;
- r) des directives de navigabilité applicables ;
- s) des modifications dans les séries NOTAM ou la diffusion, nouvelles éditions des AIP ou changements majeurs dans leur teneur, leur portée ou leur présentation ;
- t) d'autres renseignements de nature analogue.

4.3.3. Validation des AIC dont le demandeur n'est pas une entité de la DNA

Les demandes d'AIC sont adressées à la DNA.

À la réception d'un projet de circulaire :

- la DNA procède à une vérification du contenu du projet d'AIC et s'assure que l'AIC est le vecteur approprié pour diffuser les informations qui y sont contenues ;
- la DNA fait procéder à une validation spécifique des AIC contenant des informations de nature réglementaire par les services compétents de la DSACH selon les domaines concernés ;
- effectue les modifications jugées nécessaires ;
- transmet le projet d'AIC à la division de l'information aéronautique (AIS) de la DNA, assorti ou non d'un accord à publication ;
- puis l'AIS met en forme le projet d'AIC.

4.3.4. Préavis

Les demandes initiales d'AIC sont adressées à DNA au minimum 28 jours avant la date souhaitée.

Les projets d'AIC validés par la DNA sont fournis à l'AIS 14 jours avant leur date prévue de publication.

4.3.5. Validité

Une AIC a une validité de 18 mois par défaut, extensible à 24 mois sur indication spécifique du demandeur. Passée cette période, l'AIC est supprimée par l'AIS. Si le demandeur souhaite une période de validité plus courte, il le spécifie dans sa demande. Si le demandeur souhaite prolonger la publication des informations contenues dans l'AIC au-delà de 24 mois, il effectue une nouvelle

demande en réévaluant son besoin et en procédant aux mises à jour nécessaires le cas échéant.

4.3.6. Diffusion

Les AIC choisies pour diffusion internationale ont la même liste de diffusion que les AIP.

5 NOTAM

5.1 Objet et organisation

Un NOTAM est établi et publié rapidement à chaque fois que les informations à diffuser ont un caractère temporaire de courte durée ou que des modifications permanentes ou des modifications temporaires de longue durée nécessaires à la préparation, à l'exécution ou au suivi des vols sont apportées avec un bref préavis.

Lorsque ces informations contiennent un long texte et/ou des éléments graphiques difficiles à décrire sous forme de texte, un SUP AIP est utilisé.

5.2 Spécifications

La durée de validité maximale des NOTAM est de 3 mois, extensible sur demande à 6 mois. Toutefois, la durée des NOTAM relatifs aux obstacles temporaires ou à la pratique d'activités aéronautiques légères, récréatives et sportives peut être portée à un an.

Aucune demande de « NOTAM PERM » (NOTAM établi pour diffuser des modifications de nature permanente qui sont apportées avec un bref préavis) n'est effectuée sans qu'une demande de mise à jour de l'AIP ne soit effectuée en parallèle. Le NOTAM PERM est supprimé 15 jours après la date d'entrée en vigueur des informations correspondantes publiées dans l'AIP.

Il est demandé aux services de la DNA de veiller à n'effectuer que des demandes de NOTAM pertinentes afin de diffuser uniquement des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes, et ce dans l'objectif d'éviter leur prolifération.

Ainsi, un NOTAM ne sera pas utilisé pour diffuser des renseignements qui ne sont pas nécessaires à la préparation, à l'exécution ou au suivi des vols. A cet égard la liste des informations à publier par NOTAM figure dans le RACH 16 § 16.6.3.2 ainsi que la liste des informations qui ne sont pas diffusées par NOTAM.

5.3 Gestion des NOTAM

5.3.1. Identification des demandeurs

Peuvent demander la publication d'un NOTAM :

- les FDA désignés par la réglementation en vigueur ou identifiés en annexe du présent guide, lorsque le NOTAM porte sur des données ou des informations figurant dans l'AIP ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile en Haïti dans son rôle d'autorité nationale de surveillance (mesures conservatoires, consignes opérationnelles, restrictions d'utilisation, etc...) ;
- les gestionnaires de zones activables par NOTAM mentionnés dans l'AIP ;
- certaines entités en dehors de l'OFNAC dans la mesure où elles ont établi à cet effet un accord écrit avec la DNA.

5.3.2. Responsabilités des demandeurs

Le demandeur d'un NOTAM s'assure :

- de sa légitimité pour effectuer une demande de NOTAM par rapport au sujet considéré ;
- de la pertinence d'utiliser un NOTAM pour diffuser les renseignements considérés ;

- de la conformité de sa demande au RACH 16, en particulier le format utilisé ;
- du respect des préavis fixés ci-après ;
- de la conformité du NOTAM publié avec sa demande.

5.3.3. Responsabilités de l'AIS

La division de l'information aéronautique (AIS) de la DNA effectue les contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer de :

- la pertinence de diffuser par le vecteur NOTAM les renseignements qui lui sont fournis ;
- la conformité de la demande de NOTAM, en particulier le format utilisé.

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application des éléments listés au paragraphe « Responsabilités des demandeurs » ci-dessus, l'AIS en réfère à son encadrement afin qu'une décision puisse être prise rapidement.

L'AIS peut refuser la publication d'un NOTAM en cas de non-respect des préavis par le demandeur (en dehors des cas mentionnés dans le paragraphe « Exceptions » - cf. § 5.3.4 ci-après).

S'il juge que le demandeur n'est pas légitime, l'AIS se coordonne avec la DSACH afin de prendre rapidement une décision sur les suites à donner.

L'AIS peut effectuer sur toute demande de NOTAM des corrections de forme afin de se conformer aux dispositions du RACH 16 ou des documents appropriés de l'OACI (voir § 1.1). Dans ce cas il en informe le demandeur.

En outre, lorsqu'il détecte des erreurs ou lorsqu'il émet des réserves de fond, l'AIS se coordonne avec le demandeur pour identifier les corrections qu'il est nécessaire d'apporter. Dans le cas où le demandeur est injoignable et en cas de situation urgente, l'AIS publie le NOTAM tel que demandé, et fait remonter le dysfonctionnement tel que prévu dans les protocoles établis entre le FSIA et le FDA.

5.3.4. Préavis

Note liminaire : la date/heure de publication (ou de mise à disposition) d'un NOTAM est la date/heure à partir de laquelle le NOTAM est diffusé par le RSFTA et est mis à disposition sur les outils de consultation AIS. La date/heure d'entrée en vigueur d'un NOTAM est la date à partir de laquelle l'information dont il est porteur est applicable.

Les demandes de NOTAM concernant des informations prévisibles sont transmises à l'AIS avec un préavis minimum de 24h avant leur publication et 48h avant leur entrée en vigueur.

Les NOTAM concernant les informations relatives à la création et à la modification de structures d'espace aérien ainsi qu'à leur activation sont publiés avec un préavis minimum de 7 jours avant leur entrée en vigueur en fonction de la nature de l'information.

Exceptions : le préavis ci-dessus ne s'applique pas aux situations d'urgence qui nécessitent la diffusion sans délai d'informations aéronautiques de nature imprévisible aux usagers de l'espace aérien. Si une telle situation aboutit à la nécessité de publier un NOTAM avec un préavis inférieur à 24h entre sa publication et son entrée en vigueur, le demandeur transmet également les informations correspondantes aux organismes de la circulation aérienne concernés afin que ces derniers puissent les retransmettre aux usagers par les moyens de communications appropriés.

5.3.5. Retour d'expérience :

Une analyse annuelle des dysfonctionnements relatifs au traitement des demandes de NOTAM est effectuée par la DNA dans le but de déterminer des pistes d'amélioration au service rendu et d'identifier les modifications nécessaires au guide de la demande de publication de NOTAM.